



# Statuts des CHATONS

État : proposition – Version 0.3 – octobre 2023

## Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 intitulée **Collectif des Hébergeurs Alternatifs, Transparents, Ouverts, Neutres et Solidaires**, aussi appelée « CHATONS » ou « le Collectif ».

## Article 2 – Objet

Le Collectif a pour objet de rassembler des structures proposant des **services en ligne libres, éthiques et décentralisés** afin de permettre aux utilisateur·ices de trouver rapidement des alternatives respectueuses de leurs données et de leur vie privée aux services proposés par les géants du numérique.

## Article 3 – Textes fondateurs

Les membres et les sympathisant·es s'engagent à accepter les **statuts** et le **règlement intérieur**. De surcroît, les membres s'engagent à respecter la **Charte** et le **Manifeste**.

## Article 4 – Siège social

Le siège social du Collectif est fixé à XXX.

## Article 5 – Composition

Le Collectif est composé de **membres** et de **sympathisant·es**, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les sympathisant·es disposent uniquement d'une voix consultative.

Les membres s'expriment au sein du collectif à travers une ou plusieurs personnes physiques désignées comme « **référent·es** » en leur sein.

Les conditions d'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

## Article 6 – Équipes

Les référent·es des membres du collectif ainsi que les personnes physiques parmi les sympathisant·es peuvent appartenir à différentes équipes au sein de l'association :

- **l'équipe d'administration** dont le rôle est de représenter l'association devant la loi ;
- **l'équipe de modération** a la responsabilité de mettre un terme aux comportements contraires à la charte du collectif ou la loi ;
- **l'équipe de médiation**, dont le rôle est d'être attentive aux tensions au sein du collectif et de tenter de les apaiser ;

Certaines personnes peuvent être désignées par le Collectif en assemblée générale pour effectuer certaines tâches de gestion courante (trésorerie, technique...). Ces tâches doivent être clairement définies et délimitées. Cette désignation est effective pour un an renouvelable et peut être révoquée par l'équipe de modération.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre ou de sympathisant·e

La qualité de membre ou de sympathisant·e se perd :

- par décès pour les personnes physiques ;
- par dissolution pour les personnes morales ;
- par démission ;
- par expiration de l'adhésion, conformément à l'article 6 du règlement intérieur.

En outre, l'équipe de modération peut décider d'exclure un·e référent·e ou une sympathisant·e des outils du Collectif lorsqu'elle le pense nécessaire.

## Article 8 – Outils

Le Collectif dispose de différents outils de gestion, de prise de décision et de communication. Le règlement intérieur renseigne la liste de ces outils et leurs usages.

## Article 9 – Prise de décision

Une **décision courante** concerne la gestion du collectif au quotidien et la prise de parole au nom du Collectif. Elle ne nécessite pas de consultation du Collectif : la personne qui effectue la tâche de gestion courante, désignée au titre de l'article 6, décide et en informe le Collectif.

Une **décision ordinaire** est une décision qui n'impacte pas fortement l'image ou le fonctionnement du collectif. La personne qui prend cette décision consulte le Collectif sur les outils appropriés selon les modalités qui lui conviennent le mieux.

Une **décision extraordinaire** est une décision qui impacte fortement le fonctionnement ou l'image du collectif et de ses membres : révision des textes fondateurs, modification de l'identité du collectif, mise en place d'un nouveau processus, engagement de moyens...

→ Les **décisions extraordinaires** sont soumises à la validation du Collectif en laissant un délai minimum de 21 jours pour que les membres puissent voter selon les modalités proposées. La décision est prise à la majorité simple sur les votes exprimés, sans quorum.

→ **Si le vote blanc est majoritaire** après le décompte des votes, la décision ne peut pas être prise, auquel cas le Collectif enjoint ses membres à « corriger » les éléments qui les ont amenés à voter blanc. Au regard de ces éléments, la décision est modifiée et une nouvelle procédure de vote est lancée sous le délai standard, où le vote blanc n'est pas comptabilisé.

## Article 10 – Équipes de médiation et de modération

Les personnes physiques qui souhaitent rejoindre **l'équipe de modération** ou de **médiation** se proposent en annonçant leur candidature sur les outils appropriés. S'il y a consensus, elles intègrent l'équipe deux semaines après, pour une période d'un an. À l'issue de cette période, elles doivent de nouveau présenter leur candidature.

## Article 11 – Équipe d'administration

Trois membres du Collectif sont tirés au sort chaque année lors de l'assemblée générale ; les personnes morales tirées au sort doivent désigner une personne parmi ses référent·es.

Les personnes désignées doivent porter la responsabilité juridique de l'association pour une durée d'un an. Elles peuvent refuser ce rôle ou démissionner, ce qui entraîne un nouveau tirage au sort jusqu'à ce que le Collectif dispose de trois représentant·es.

## **Article 12 – Réunions**

Les référent·es et sympathisant·es du Collectif se réunissent librement en groupes de travail ou en entretiens individuels, par visioconférence ou par écrit. Il est tenu procès-verbal des séances.

## **Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire**

Les assemblées générales ou « réunions virtuelles » sont convoquées suivant un calendrier établi en début d'année par les personnes désignées au titre de l'article 6. Elles sont annoncées via les outils de communication indiqués à l'article 9 du règlement intérieur et doivent se tenir au minimum une fois par an.

L'assemblée générale prend des décisions de gestion courante, discute des différents travaux en cours au sein du Collectif, peut décider d'éventuels changements cosmétiques à apporter aux textes fondateurs et procède à la nomination ou au renouvellement des différentes équipes du Collectif conformément aux modalités définies dans les présents statuts.

## **Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 20% des membres du Collectif. Elle peut proposer la dissolution de l'association. La décision de dissolution doit avoir été entérinée au préalable en tant que décision extraordinaire sur les outils de prise de décision appropriés.

## **Article 15 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres et sympathisant·es, les subventions qui lui sont accordés, le revenu de ses biens, les recettes des prestations diverses qui résultent de ses activités, des aides et dons de personnes physiques ou morales, ou toute autre ressource ou subvention non contraire à la loi en vigueur.

## **Article 16 – Dissolution et dévolution des biens**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la suite d'une décision prise dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un·e ou plusieurs liquidateur·ices chargé·es de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, qui ne sont pas membres du Collectif ; elles seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 17 – Formalités administratives**

Les personnes désignées par l'assemblée générale pour effectuer les tâches de trésorerie disposent du pouvoir bancaire. L'assemblée générale désigne également des personnes chargées d'effectuer les déclarations légales prescrites par la législation en vigueur.

Les membres du Collectif ou leurs référent·es ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins du Collectif sur justification et après accord de l'assemblée générale.

Avec l'accord de l'assemblée générale, un·e membre peut ester en justice pour un·e autre.